PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOTALENERGIES MARKETING SERVICES

86 rue de Paris
93100 Montreuil

Références : /
Code AIOT : 0007408230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING SERVICES implanté 86 RUE DE PARIS 93100 Montreuil. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été programmée suite à l'incendie du 7 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING SERVICES
- 86 RUE DE PARIS 93100 Montreuil
- Code AIOT : 0007408230
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le site correspond à une station-service TOTAL soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la distribution et les stockages enterrés de carburants. La station met également à disposition de ses clients des bornes de recharge, pour véhicules électriques, qui ne relèvent pas de la réglementation ICPE. La visite fait suite à un incendie qui s'est produit le 17 mai 2026.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a impacté les installations de recharge électrique sans atteindre les aires de distribution de carburant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : A l'issue de l'inspection du 17 juillet 2025 et par lettre préfectorale du 8 août 2025, il a été

demandé à l'exploitant de transmettre les rapports de contrôles périodiques correspondant aux rubriques 1435 et 4734 dans le délais d'un mois. Sans réponse dans le délai une relance par courriel du 24 septembre 2025 a été faite, **demande restée sans réponse à ce jour.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser et transmettre les contrôle périodiques pour les rubriques ICPE 1435 et 4734.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Depuis le 1er janvier 2026 les déclarations d'accident sont à faire via internet : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1
Constats : Des bornes de chargement de véhicules électriques sont présentes sur la station. Un incendie s'est produit lors de la charge d'un véhicule le jeudi 7 mai 2026 vers 17h50. Seules les installations de charge de véhicules électriques ont été endommagées. Dès le départ de feu, l'employé de la station a déclenché les 2 arrêts d'urgence situés au niveau du comptoir d'encaissement. La distribution de carburant a ainsi été stoppée ainsi que toutes les installations électriques. La vente de carburant a reprise dès le lendemain selon les déclarations du gérant contacté par téléphone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une déclaration d'accident par internet doit être réalisée par l'exploitant à l'adresse : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1

En conséquence de cet d'accident, il est attendu un rapport de contrôle attestant de la conformité des installations ICPE 1435 et 4734. Ces rapports pourront être les rapports de contrôles périodiques demandé par la mise en demeure proposée précédemment si ces contrôles sont postérieurs à l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois